



**CONVENTION SUR
LES ESPÈCES
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

UNEP/CMS/COP12/Doc.20/Rev.1
26 juillet 2017

Français
Original : anglais

12^{ème} SESSION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES
Manille, Philippines, 23 - 28 octobre 2017
Point 20 de l'ordre du jour

LÉGISLATION NATIONALE POUR APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE LA CMS

(Préparé par le Secrétariat)

Sommaire:

Le présent document propose de mettre en place un Projet de législation nationale afin d'aider les Parties à appliquer les obligations juridiquement contraignantes de la Convention. Sous réserve de l'approbation des Parties aux Accords conclus au titre de la CMS, les obligations recensées dans ces accords seront aussi couvertes par le projet.

Une étroite coopération dans le cadre de l'élaboration et de la réalisation du projet est proposée avec le Secrétariat de la CITES, lequel met en œuvre un Projet de législation nationale depuis 1992, ayant servi de modèle au projet proposé.

La mise en œuvre de l'avant-projet de résolution et de décisions joints au présent document contribuera à la réalisation des objectifs 3, 4, 6 à 11 et 13 du Plan stratégique pour les espèces migratrices 2015 – 2023.

Rev.1 corrige les fautes de frappe relatives à la référence aux obligations de la Convention citées dans le document

LÉGISLATION NATIONALE POUR APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE LA CMS

Informations générales

1. Les accords internationaux ne sont généralement pas auto-exécutoires. Ceci signifie qu'ils ne peuvent être pas pleinement appliqués à moins que des mesures de droit interne ne soient adoptées à cet effet. Ces mesures de droit interne peuvent inclure une législation, des ordres, des politiques publiques, etc. et peuvent avoir différents poids juridiques en termes de force exécutoire au niveau national. La législation, adoptée par un organe législatif ou exécutif d'un État, est considérée comme fournissant le plus haut niveau de certitude juridique et de force exécutoire, vu sa procédure d'adoption et les conséquences judiciaires possibles en cas de non-respect de la législation.
2. Les accords internationaux peuvent inclure des obligations exigeant que les Parties parviennent, dans tous les cas de figure, à un résultat particulier imposé par l'obligation. Cependant, chaque Partie a la possibilité de choisir les moyens par lesquels elle atteint ce résultat, tel que l'interdiction posée dans la CMS de prélever toute espèce inscrite à l'Annexe I. [Il s'agit ici d'une 'obligation de résultat']. Les accords internationaux peuvent aussi inclure des obligations exigeant que les Parties se comportent d'une certaine manière. Un résultat particulier n'est pas exigé, mais des mesures spécifiques doivent être prises, comme l'obligation de la CMS prescrivant que les Parties s'efforcent de préserver et de restaurer les habitats ou de prévenir, supprimer ou réduire les obstacles à la migration. [Il s'agit là d'une 'obligation de comportement' ou 'obligation de moyens']. Dans les deux cas, ces obligations doivent être transposées en droit interne par une législation ou d'autres instruments juridiques.
3. Il est donc essentiel que les Parties à la CMS (et les Parties aux Accords conclus au titre de la CMS) aient mis en place une législation nationale et des mesures de droit interne leur permettant d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention.

Projet de législation nationale de la CITES

4. Le Projet de législation nationale de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a été mis en place en 1992, en vue de fournir des analyses juridiques et une assistance aux Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la CITES ([Résolution Conf. 8.4 \(Rev. CoP15\)](#)). Ce projet aide avec succès les Parties à appliquer les dispositions de la CITES, en satisfaisant aux quatre exigences minimum de législation nationale prescrites par la Convention et recensées dans la résolution. Ceci a rendu possible des initiatives concertées entre les Parties à la CITES et le Secrétariat de la CITES, afin d'assurer l'application et le respect des obligations de la Convention en droit interne, ainsi que la légalité, la viabilité et la traçabilité du commerce international des espèces visées par la CITES.
5. Le Projet de législation nationale de la CITES est en cours actuellement (voir le rapport à la 17^{ème} réunion de la Conférence des Parties à la CITES, dans le document CoP17 Doc. 22). Il inclut, entre autres:
 - a) L'analyse et l'inventaire de la législation nationale appliquée par les Parties pour s'acquitter de leurs obligations au titre de la CITES.
 - b) L'élaboration d'un matériel d'orientation pour aider les Parties à rédiger leur législation nationale.
 - c) La publication d'un avant-projet de loi type dans plusieurs langues, sur lequel les Parties peuvent s'appuyer pour leur propre législation.

- d) Un appui ciblé fourni aux Parties, y compris par:
- i. Des réponses à toute question posée sur des aspects du processus d'application;
 - ii. Des ateliers sur la législation nationale;
 - iii. Des observations et des recommandations faites sur l'avant-projet de législation remis au Secrétariat, aux fins de commentaires par celui-ci;
 - iv. Un financement à petite échelle fourni aux Parties qui en font la demande, afin d'effectuer une analyse juridique et de préparer l'avant-projet de législation.
- e) Les rapports à la Conférence des Parties à la CITES et à son Comité permanent, qui décrivent les progrès accomplis dans le cadre du Projet de législation nationale de la CITES, en analysant la législation des Parties et en soutenant l'application des lois nationales qui transposent les obligations de la Convention en droit interne.
- f) Des mesures coercitives recommandées par le Comité permanent de la CITES aux Parties qui n'ont pas adopté une législation nationale pour appliquer efficacement les obligations de la Convention.
6. Sur la base des quatre exigences minimum de législation nationale énoncées dans la résolution 8.4 CITES (Rev. COP15), la CITES classe la législation des Parties dans trois catégories. Actuellement, 53,6% de la législation des Parties entre dans la Catégorie 1 (législation généralement considérée comme satisfaisant aux exigences prescrites pour l'application de la CITES); 23% de la législation entre dans la Catégorie 2 (législation généralement considérée comme ne satisfaisant pas à toutes les exigences prescrites pour l'application de la CITES); et 19,1% de la législation entre dans la Catégorie 3 (législation généralement considérée comme ne satisfaisant pas aux exigences prescrites pour l'application de la CITES). Depuis sa création, le Projet de législation nationale de la CITES a contribué à une augmentation du nombre de Parties qui s'acquittent de leurs obligations au titre de la CITES au moyen d'une législation nationale, ce nombre étant passé de 12% à 53,6% des Parties. Nombre d'autres Parties ont reçu un soutien pour assurer la conformité de leur législation (des informations détaillées sur le Projet de législation nationale de la CITES sont disponibles à l'adresse : <https://cites.org/legislation>).

Un Projet de législation nationale pour la CMS

Fondement

7. L'analyse et la synthèse des rapports nationaux établis par les 59 Parties à la CMS pour la Conférence des Parties à sa 11^{ème} session (COP11) ([UNEP/CMS/COP11/Doc.19.3](https://www.unep.org/fr/press-releases/2012/01/12-01-2012)) montrent que le prélèvement des espèces inscrites à l'Annexe I est interdit pour les groupes d'espèces ci-après : oiseaux (92%), mammifères aquatiques (64%), reptiles (51%), mammifères terrestres (dont les chauve-souris; 32%), et poissons (41%). Cependant, cette analyse se base uniquement sur les rapports des Parties qui ont bel et bien remis leur rapport national, c'est-à-dire 59 Parties sur un total de 120 Parties à la Convention. Étant donné que la majorité de ces 59 Parties ne disposent actuellement d'aucune législation interdisant le prélèvement des espèces inscrites à l'Annexe I, en particulier pour les taxons autres que les oiseaux, il est recommandé de mettre en place un Projet de législation nationale pour les Parties à la CMS semblable à celui de la CITES.

Champ d'application

8. La Convention impose une obligation de résultat, que chaque Partie doit appliquer au moyen d'une législation nationale. Cette obligation est énoncée au paragraphe 5 de l'Article III, qui dispose que *les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce*. Le terme « effectuer un prélèvement » est défini par la Convention comme *prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées* (paragraphe 1 i) de l'Article I). Ceci constitue une

obligation stricte nécessitant une législation nationale qui interdit tout 'prélèvement', à moins qu'une Partie ne décide d'utiliser l'une des quatre dérogations énumérées aux paragraphes 5 a) à 5 d) de l'Article III. Des dérogations sont permises pour autant qu'elles soient *précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps*. Puisque les espèces visées par la CMS se trouvent tant dans les milieux terrestres que le milieu marin, les lois requises sont susceptibles de couvrir de nombreux domaines juridiques. Ceux-ci peuvent inclure les lois sur la biodiversité, les forêts, la pêche et la chasse, ainsi que les lois régissant les ressources minières, l'énergie, l'occupation des sols et l'infrastructure. L'obligation qui consiste à interdire le prélèvement des espèces figurant à l'Annexe I est considérée comme 'l'obligation centrale minimum' du Projet de législation nationale de la CMS, car une législation nationale est nécessaire pour appliquer cette interdiction.

9. La Convention prescrit deux autres obligations qui constituent des 'obligations de comportement', car elles peuvent être appliquées par plusieurs mesures de droit interne, y compris la législation et les politiques publiques. Ces deux obligations sont énoncées aux paragraphes 4 a) et 4 b) de l'Article III. Le paragraphe 4 a) dispose que *les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer les habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction*. Tandis que le paragraphe 4 b) dispose que *les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible*. Si la première obligation nécessite de prendre des mesures qui réglementent l'occupation des sols, allant de la création d'aires protégées permanentes à des restrictions saisonnières d'utilisation d'un habitat particulier, la deuxième obligation nécessite de prendre des mesures lorsque des activités ou des obstacles empêchent la migration d'une espèce visée par la Convention, ou gênent la migration au détriment de cette espèce, dans des cas comme la construction de routes ou de chemin de fer, les clôtures aux frontières, les lignes électriques, ou les infrastructures pour les énergies renouvelables, par exemple. Puisque ces obligations constituent des obligations de comportement, il existe plusieurs mesures de droit interne, y compris la législation et les politiques publiques, que les Parties peuvent adopter pour transposer ces obligations en droit interne. Cependant, puisque les Parties ne sont pas tenues d'appliquer ces dispositions au moyen d'une législation nationale, les obligations énoncées aux paragraphes 4 a) et 4 b) de l'Article III ne sont pas considérées comme faisant partie de 'l'obligation centrale minimum'.

Respect de la législation qui applique les dispositions pertinentes du paragraphe 5 de l'Article III de la Convention.

10. Pour assurer l'efficacité de la législation concernant le prélèvement des espèces, et bien que cela ne soit pas une obligation au titre de la Convention, les autorités compétentes, telles que les autorités chargées des forêts, de la pêche ou des zones portuaires, ainsi que les autorités policières et douanières, devaient être autorisées à effectuer des perquisitions et des saisies. De même, des sanctions incluant des mesures punitives raisonnables, telles que des amendes, des suspensions, etc. ('mesures coercitives appropriées') devraient être prévues en cas d'infraction à la législation. Ici, des synergies pourraient être créées si les Parties décidaient d'aligner leurs mesures de droit interne sur les mesures prévues en cas de non-respect des obligations pertinentes de la CITES.

Lien avec le processus d'examen proposé pour la CMS

11. Il existe un lien étroit entre le Projet de législation nationale proposé et le processus d'examen proposé pour la CMS, tel qu'il figure dans le document [UNEP/CMS/COP12/Doc.22](#). Le Groupe de travail sur la mise en place d'un processus d'examen pour la CMS suggère que le champ d'application du mécanisme d'examen

proposé couvre principalement le respect des obligations relatives aux espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS. Une Partie qui a mis en place une législation adéquate interdisant le prélèvement des espèces inscrites à l'Annexe I, y compris des mécanismes de conformité et des sanctions adéquats, sera moins susceptible d'être dans une situation de non-respect de ses obligations concernant les espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS.

Exécution proposée du Projet de législation nationale de la CMS

12. Il est proposé d'exécuter le Projet de législation nationale de la façon suivante :

<p>➤ Le Secrétariat fournit un questionnaire aux Parties.</p>	<p>Le Secrétariat fournit un questionnaire aux Parties pour qu'elles puissent indiquer si elles ont mis en place une législation adéquate transposant le paragraphe 5 de l'Article III ('obligation centrale minimum'), et des mesures de droit interne adéquates transposant les paragraphes 4 a) et 4 b) de l'Article III.</p>
<p>➤ Les Parties remplissent et remettent le questionnaire au Secrétariat.</p>	<p>Les Parties devraient remettre leurs questionnaires au Secrétariat dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétariat a transmis le questionnaire aux Parties.</p>
<p>➤ Le Secrétariat analyse les informations reçues et classe la législation et les mesures de droit interne en vigueur.</p>	<p>Une fois le questionnaire reçu par le Secrétariat, celui-ci classe la législation et les mesures de droit interne en vigueur dans chaque Partie comme suit:</p> <p>a) Catégorie A : Une législation est en place, appliquant 'l'obligation centrale minimum' énoncée aux paragraphes 5 a) à 5 d) de l'Article III, pour les espèces qui se trouvent dans l'aire de répartition d'une Partie.</p> <p>b) Catégorie A+ : Une législation et des mesures de droit interne sont en place, telles que définies dans la Catégorie A, y compris des 'mesures coercitives appropriées'.</p> <p>c) Catégorie A++ : Une législation et des mesures de droit interne sont en place, telles que définies dans les Catégories A et A+, ainsi que des mesures de droit interne qui appliquent soit le paragraphe 4 a) de l'Article III, soit le paragraphe 4 b) de l'Article III.</p> <p>d) Catégorie A+++ : Une législation et des mesures de droit interne sont en place, telles que définies dans les Catégories A, A+ et A++, ainsi que des mesures de droit interne qui appliquent à la fois le paragraphe 4 a) de l'Article III et le paragraphe 4 b) de l'Article III.</p> <p>e) Catégorie B : Aucune législation n'est en place pour appliquer 'l'obligation centrale minimum' énoncée aux paragraphes 5 a) à 5 d) de l'Article III, pour les espèces qui se trouvent dans l'aire de répartition d'une Partie.</p>
<p>➤ Le Secrétariat assure la liaison avec les correspondants nationaux en ce qui concerne la classification et d'autres mesures à prendre.</p>	<p>Le Secrétariat informe les Parties concernant la classification de leur législation et de leurs mesures de droit interne, et toute autre action recommandée.</p>
<p>➤ Les Parties informent le Secrétariat sur la façon dont elles comptent appliquer 'l'obligation centrale minimum'.</p>	<p>Les Parties indiquent, dans un délai de six mois après la réception de la classification et des actions recommandées par le Secrétariat, quelles procédures, actions et échéances sont envisagées pour adopter les mesures requises pour une application effective de 'l'obligation centrale minimum'. Les Parties souhaiteront peut-être également indiquer quelles autres mesures de droit interne elles envisagent de prendre pour appliquer les mesures permettant de classer leur législation et leurs mesures de droit interne dans les Catégories A+ à A+++.</p>
<p>➤ Les Parties prennent des mesures appropriées pour appliquer</p>	<p>Les Parties prennent des mesures appropriées pour appliquer 'l'obligation centrale minimum' conformément à leurs procédures et</p>

'l'obligation centrale minimum' et d'autres mesures, le cas échéant.	échéances prévues. Le Secrétariat, en coopération avec des partenaires compétents, aidera les Parties, selon que de besoin, en fournissant, entre autres, du matériel d'orientation, des lois types, une assistance technique et des ateliers de renforcement des capacités.
➤ Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la réalisation du projet.	Le Secrétariat fera rapport sur les progrès accomplis par chaque Partie dans la réalisation du Projet de législation nationale au Comité permanent et à la Conférence des Parties à chacune de leurs réunions ordinaires.

Appui technique et besoins de financement pour le Projet de législation nationale

13. Le Secrétariat travaillera en étroite collaboration avec les organisations partenaires et les experts compétents pour mettre au point du matériel d'orientation, des lois types et des ateliers de renforcement des capacités pour les Parties.
14. Le Projet de législation nationale de la CITES a montré qu'un financement est nécessaire à la fois pour analyser la législation communiquée par les Parties, et pour aider les Parties à élaborer leur propre législation nationale. Le financement actuel du Projet de législation nationale de la CITES est alloué aux services de consultant, aux accords de financement à petite échelle avec les Parties, aux ateliers régionaux et aux voyages du personnel du Secrétariat. Le montant total prévu dans le budget pour mettre en œuvre le Projet de législation nationale de la CITES durant la période d'intersessions entre les 17^{ème} et 18^{ème} réunions de la Conférence des Parties à la CITES s'élève à 350 000 USD environ, auquel s'ajoutent des contributions de l'ONU Environnement.

Coopération avec la CITES sur le Projet de législation nationale

15. Le [Programme de travail conjoint CMS-CITES 2015-2020](#) encourage les Secrétariats de la CMS et de la CITES à entreprendre conjointement des activités d'intérêt commun. Puisqu'une espèce inscrite à l'Annexe I de la CMS sera aussi, la plupart du temps, inscrite à l'Annexe I ou II de la CITES, les Parties aux deux conventions ont un intérêt commun à mettre en place des lois nationales qui confortent les objectifs des deux conventions. D'autre part, le Programme de travail conjoint encourage les Secrétariats à entreprendre ensemble des activités de renforcement des capacités et de levée de fonds. Une levée de fonds et des ateliers communs destinés à renforcer les capacités des Parties en matière d'élaboration d'une législation nationale entrent donc pleinement dans le champ d'application du Programme de travail conjoint. Des consultations entre les Secrétariats sont en cours concernant des activités qui pourraient être entreprises en commun sur les Projets de législation nationale, sous réserve d'un financement externe disponible.

Discussion et analyse

16. La mise en place d'un Projet de législation nationale par la 12^{ème} Conférence des Parties à la CMS, par l'adoption du projet de résolution figurant à l'Annexe 1 et du projet de décisions figurant à l'Annexe 2 du présent document, contribuera à la réalisation des buts de la Convention de la manière suivante:
 - a) Un soutien sera apporté aux Parties pour connaître et respecter les obligations prévues au titre de la Convention;
 - b) Un soutien supplémentaire sera apporté aux Parties pour élaborer une législation spécifique transposant les obligations prévues au titre de la Convention;
 - c) Le Secrétariat de la CMS sera mieux informé pour savoir où une législation peut être appliquée pour améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, respecter les obligations prévues au titre de la Convention, et atteindre les objectifs de la Convention;

- d) Un tel projet favorisera une transparence sur les progrès tangibles accomplis pour atteindre les objectifs de la Convention au niveau national;
- e) Un tel projet favorisera une responsabilisation des Parties, du Secrétariat de la CMS et des Secrétariats des accords partenaires, en ce qui concerne des progrès tangibles accomplis pour atteindre les objectifs de la Convention.

Actions recommandées

17. Il est recommandé que la Conférence des Parties :
- a. Adopte le projet de résolution figurant à l'Annexe 1 du présent document;
 - b. Adopte le projet de décisions figurant à l'Annexe 2 du présent document.

ANNEXE 1

RÉSOLUTION PROPOSÉE

LÉGISLATION NATIONALE POUR APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE LA CMS

Rappelant le paragraphe 5 de l'Article III, qui dispose que *les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à ladite espèce*, et prévoit des dérogations éventuelles énumérées aux paragraphes 5 a) à 5 d) de l'Article III,

Rappelant également le paragraphe 4 a) de l'Article III, qui dispose que *les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer les habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction*,

Rappelant en outre le paragraphe 4 b) de l'Article III, qui dispose que *les Parties qui sont des États de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible*,

Confirmant la résolution 11.16, qui *prie instamment les Parties et encourage les non-Parties à veiller à ce qu'une législation nationale adéquate pour la protection des espèces migratrices soit mise en place et appliquée correctement, en conformité avec la CMS et ses instruments pertinents, notamment l'AEWA et le MdE Rapaces et d'autres instruments internationaux, en particulier la Convention de Berne*, ainsi que la résolution 11.22, qui *invite les Parties qui ne l'ont pas encore fait à élaborer et à appliquer une législation nationale, selon qu'il convient, interdisant la capture dans leur milieu naturel de cétacés vivants à des fins commerciales*,

Convaincue que l'application de la Convention doit être une préoccupation constante pour les Parties et les organes liés à la CMS, afin d'atteindre les objectifs de la Convention,

Soulignant les progrès substantiels qui ont été accomplis par les Parties à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) pour assurer le respect des obligations prévues au titre de la CITES et la réalisation des objectifs de la CITES, par le biais de son Projet de législation nationale,

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Décide* de mettre en place le Projet de législation nationale de la CMS pour favoriser un renforcement de l'application de la Convention par le biais de la législation nationale, et pour aider les Parties, si besoin, à élaborer ou à améliorer la législation nationale pertinente;
2. *Charge* le Secrétariat de la CMS, dans la limite des ressources externes disponibles, de:
 - a) Identifier les Parties dont la législation nationale ne leur confère pas une compétence expresse pour interdire le prélèvement des espèces inscrites à l'Annexe I de la CMS ('l'obligation centrale minimum'), y compris des dérogations, le cas échéant, tel qu'énoncé au paragraphe 5 de l'Article III de la Convention;

- b) Identifier plus avant les Parties dont les mesures de droit interne ne leur confèrent pas une compétence expresse pour:
- i. Sanctionner les comportements qui contreviennent au paragraphe 5 de l'Article III, par des mesures punitives, telles que des amendes ou des suspensions, etc. ('mesures coercitives appropriées');
 - ii. S'efforcer de préserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer les habitats d'une espèce qui sont importants pour éviter que cette espèce ne devienne en danger d'extinction, tel qu'énoncé au paragraphe 4 a) de l'Article III;
 - iii. S'efforcer de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou les obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration d'une espèce ou qui rendent cette migration impossible, tel qu'énoncé au paragraphe 4 b) de l'Article III;
- c) Classer la législation et les mesures de droit interne recensées pour chaque Partie dans l'une des catégories suivantes:
- i. Catégorie A : Une législation est en place, appliquant 'l'obligation centrale minimum' énoncée aux paragraphes 5 a) à 5 d) de l'Article III, pour les espèces qui se trouvent dans l'aire de répartition d'une Partie.
 - ii. Catégorie A+ : Une législation et des mesures de droit interne sont en place, telles que définies dans la Catégorie A, y compris des 'mesures coercitives appropriées'.
 - iii. Catégorie A++ : Une législation et des mesures de droit interne sont en place, telles que définies dans les Catégories A et A+, et des mesures de droit interne appliquent soit le paragraphe 4 a) de l'Article III, soit le paragraphe 4 b) de l'Article III.
 - iv. Catégorie A+++ : Une législation et des mesures de droit interne sont en place, telles que définies dans les Catégories A, A+ et A++, et des mesures de droit interne appliquent à la fois le paragraphe 4 a) de l'Article III et le paragraphe 4 b) de l'Article III.
 - v. Catégorie B : Aucune législation n'est en place pour appliquer 'l'obligation centrale minimum' énoncée aux paragraphes 5 a) à 5 d) de l'Article III, pour les espèces qui se trouvent dans l'aire de répartition de a Partie.
- d) Chercher à obtenir auprès de chaque Partie ainsi identifiée des informations indiquant les procédures, les mesures et les échéances qui sont envisagées pour prendre les mesures requises pour assurer une application effective de 'l'obligation centrale minimum';
- e) Aider les Parties à appliquer 'l'obligation centrale minimum' au moyen de la législation nationale;
3. *Prie instamment* toutes les Parties qui n'ont pas encore adopté une législation adéquate pour assurer l'application effective de 'l'obligation centrale minimum' énoncée au paragraphe 2 a) ci-dessus de le faire;
 4. *Encourage* toutes les Parties qui n'ont pas encore adopté des mesures de droit interne pour assurer l'application des dispositions énoncées au paragraphe 2 b) ci-dessus à le faire;
 5. *Charge* le Secrétariat de rechercher un financement externe, pour lui permettre de prendre les dispositions demandées dans la présente résolution;

6. *Encourage* le Secrétariat de la CITES et le Secrétariat de la CMS à travailler en étroite collaboration pour mettre en œuvre les Projets de législation nationale;
7. *Invite* toutes les Parties, les organisations gouvernementales, intergouvernementales et non-gouvernementales et d'autres entités à fournir une assistance financière et/ou technique pour l'élaboration et la réalisation effective du Projet de législation nationale de la CMS;
8. *Encourage* les Parties et les Secrétariats ou organes administratifs compétents d'autres Accords conclus au titre de la CMS à participer à ce Projet de législation nationale;
9. *Charge* le Secrétariat de faire rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette résolution au Comité permanent et à la Conférence des Parties à chacune de leurs réunions ordinaires.

ANNEXE À LA RÉOLUTION

**CALENDRIER PROPOSÉ POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PROJET DE LÉGISLATION NATIONALE**

<p>➤ Le Secrétariat fournit un questionnaire aux Parties.</p>	<p>Le Secrétariat fournit un questionnaire aux Parties pour qu'elles puissent indiquer si elles ont mis en place une législation adéquate transposant le paragraphe 5 de l'Article III ('obligation centrale minimum'), et des mesures de droit interne adéquates transposant les paragraphes 4 a) et 4 b) de l'Article III.</p>
<p>➤ Les Parties remplissent et remettent le questionnaire au Secrétariat.</p>	<p>Les Parties devraient remettre leurs questionnaires au Secrétariat dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle le Secrétariat a transmis le questionnaire aux Parties.</p>
<p>➤ Le Secrétariat analyse les informations reçues et classe la législation et les mesures de droit interne en vigueur.</p>	<p>Une fois le questionnaire reçu par le Secrétariat, celui-ci classe la législation et les mesures de droit interne en vigueur dans chaque Partie, tel que prévu au paragraphe 2 d) de la résolution.</p>
<p>➤ Le Secrétariat assure la liaison avec les correspondants nationaux en ce qui concerne la classification et d'autres mesures à prendre.</p>	<p>Le Secrétariat informe les Parties concernant la classification de leur législation et de leurs mesures de droit interne, et toute autre action recommandée.</p>
<p>➤ Les Parties informent le Secrétariat sur la façon dont elles comptent appliquer 'l'obligation centrale minimum'.</p>	<p>Les Parties indiquent, dans un délai de six mois après la réception de la classification et des actions recommandées par le Secrétariat, quelles procédures, actions et échéances sont envisagées pour adopter les mesures requises pour une application effective de 'l'obligation centrale minimum'. Les Parties souhaiteront peut-être également indiquer quelles autres mesures de droit interne elles envisagent de prendre pour appliquer les mesures permettant de classer leur législation et leurs mesures de droit interne dans les Catégories A+ à A+++.</p>
<p>➤ Les Parties prennent des mesures appropriées pour appliquer 'l'obligation centrale minimum' et d'autres mesures, selon qu'il convient.</p>	<p>Les Parties prennent des mesures appropriées pour appliquer 'l'obligation centrale minimum' conformément à leurs procédures et échéances prévues. Le Secrétariat, en coopération avec des partenaires compétents, aidera les Parties, selon que de besoin, en fournissant, entre autres, du matériel d'orientation, des lois types, une assistance technique et des ateliers de renforcement des capacités.</p>
<p>➤ Le Secrétariat fait rapport au Comité permanent et à la Conférence des Parties sur les progrès accomplis dans la réalisation du projet.</p>	<p>Le Secrétariat fait rapport sur les progrès accomplis par chaque Partie dans la réalisation du Projet de législation nationale au Comité permanent et à la Conférence des Parties à chacune de leurs réunions ordinaires.</p>

PROJET DE DÉCISIONS

LÉGISLATION NATIONALE POUR APPLIQUER LES DISPOSITIONS DE LA CMS

A l'attention du Secrétariat

12.AA Le Secrétariat, dans la limite des ressources financières disponibles :

- a) Élabore un questionnaire pour que les Parties puissent indiquer quelles mesures législatives elles ont mises en place pour appliquer 'l'obligation centrale minimum' énoncée au paragraphe 2 a), ainsi que d'autres mesures de droit interne énoncées au paragraphe 2 b) de la résolution 12.X;
- b) Prépare du matériel d'orientation législatif et des lois types, organise des ateliers de renforcement des capacités et fournit un appui technique pour aider les Parties à rédiger une législation nationale adéquate;
- c) Coopère dans le cadre de la fourniture d'une assistance juridique avec les programmes juridiques des institutions des Nations Unies et des organisations intergouvernementales compétentes, telles que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (ONU Environnement), la Banque mondiale et les banques régionales de développement, ainsi que des organisations régionales, comme le Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), l'Organisation du traité de coopération amazonienne (OTCA), l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), la Ligue des États arabes (LEA), l'Organisation des États américains (OEA) et le Programme régional océanien pour l'environnement (PROE);
- d) Fait rapport au Comité permanent à ses 48^{ème} et 49^{ème} réunions sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de cette décision.